

Rappel des principes généraux : cadre légal, ratios prudentiels, exceptions au dispositif prudentiel, interdictions de garantir, règles de communication.

La Collectivité peut accorder des garanties d'emprunt soit aux autres collectivités et à leurs groupements, soit à des personnes de droit privé dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, articles L.3231-4, L.3231-4-1, L.3231-5).

Trois ratios, dont les taux sont précisés par les articles D-1511-32 à 35 du CGCT, doivent alors être respectés :

- Plafonnement pour la collectivité : il vise à limiter le risque encouru par la collectivité au regard de son budget. Le montant total des annuités d'emprunt déjà garantis au profit de personnes de droit privé et de droit public, majoré du montant net des annuités de la dette de la collectivité et de la première annuité entière de l'emprunt nouveau dont la garantie est envisagée, minoré du montant des provisions pour garanties d'emprunts, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental.
- Plafonnement par bénéficiaire : il tend à diviser le risque pris par la collectivité en plafonnant le montant des garanties accordées à un même organisme. Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigibles au cours d'un même exercice ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties.
- Division du risque : il vise à circonscrire le risque supporté par les garants du secteur public local en limitant la quotité garantie. La quotité maximale garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur le même emprunt est fixée à 50 %.

Ce ratio n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général visés par les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI). Notamment, la condition d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale en vigueur dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

En outre, ce ratio peut être porté à 80 % pour les opérations d'aménagement foncier menées en application des articles L.300-1 à 4 du Code de l'Urbanisme.

Cependant, l'article L.3231-4-1 prévoit des exceptions au dispositif prudentiel. Ainsi, les trois ratios ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts accordées pour :

- Les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- Les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou en partie à des ressources défiscalisées ;
- En application du plan départemental (loi de 1990) visant à la mise en œuvre du droit au logement (comme le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) ;
- Les opérations prévues à l'article L.312-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment la réalisation des travaux, l'acquisition, la construction et

la gestion des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police, de la gendarmerie nationale, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitenciers.

Font l'objet d'une limitation les garanties d'emprunt bénéficiant :

- Aux associations sportives et sociétés sportives (telles que définies aux articles L.121-1 et L. 122-2 du Code du Sport) en vertu de l'article L113-1 du Code du Sport

En effet, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériels par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 euros.

Ils peuvent également accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives. L'association ou la société sportive produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur trois exercices tels que transmis à l'organisme prévu à l'article L. 132-2.

Enfin, sont expressément interdites les garanties d'emprunt :

- Pour les dettes ou modalités de financement autre que les emprunts (loyers, annuités de crédit-bail, lignes de trésorerie ou avances de trésorerie).

Par ailleurs, une jurisprudence constante conclut que si les modalités de remboursement de certains prêts ne permettent pas la définition d'annuités de remboursement et donc l'application des ratios prudentiels, une collectivité locale ne peut pas y apporter légalement sa garantie.

En matière de communication financière, la Collectivité est soumise à l'obligation de joindre en annexe aux documents budgétaires les informations relatives aux garanties d'emprunt (article L.3313-1 du CGCT), soit :

- les comptes certifiés conformes du dernier exercice connu des organismes ayant bénéficié de la garantie de la collectivité ;
- le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis pour chaque organisme ;
- le ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt (plafonnement pour la collectivité, article L.3131-4 du CGCT)